



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2019-101

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

87-2019-12-17-008 - Arrêté DD87-107 du 17 décembre 2019 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat (2 pages) Page 4

DIRECCTE

87-2019-12-16-002 - 2019 HAUTE-VIENNE ARRETE N° 87/2019/006 PORTANT DECISION D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION FOYER RURAL DE SAINT LEONARD DE NOBLAT - ESPACE DENIS DUSSOUBS - 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT (2 pages) Page 7

87-2019-12-17-003 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE ENREGISTREMENT DECLARATION ROCA ANNE-MARIE - 7 ROUTE DE CHABASSIERAS - 87590 SAINT JUST LE MARTEL (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-12-19-002 - Arrêté relatif au service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1 fermé à titre exceptionnel du 2 au 3 janvier 2020 (numéro interne 2019 : n° 000165) (1 page) Page 13

Direction Départementale des Finances Publiques 87

87-2019-12-20-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de services de la DDFiP87 le 31 décembre 2019 après-midi- Centre des Finances Publiques de Cruveilhier, 30 rue Cruveilhier à Limoges (1 page) Page 15

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-12-19-003 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (1 page) Page 17

87-2019-12-20-002 - arrêté préfectoral portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (1 page) Page 19

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-12-19-001 - Arrêté DL/BCLI portant approbation des statuts du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne (SYDED) (8 pages) Page 21

87-2019-12-17-004 - Arrêté n°AI-12-2019-87 du 17 décembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages) Page 30

87-2019-12-17-005 - Arrêté n°AI-13-2019-87 du 17 décembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (3 pages) Page 33

87-2019-12-17-006 - Arrêté n°AI-14-2019-87 du 17 décembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (3 pages) Page 37

87-2019-12-17-007 - Arrêté n°AI-15-2019-87 du 17 décembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)

Page 41

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

87-2019-12-17-008

**Arrêté DD87-107 du 17 décembre 2019 portant
modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages de
Saint-Léonard-de-Noblat**

**Délégation départementale
de la Haute-Vienne**

Arrêté n° DD87-107 du 17 décembre 2019
portant modification de l'arrêté n° 2010/039 modifié du
28 mai 2010 fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier
Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-
Noblat

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 25 novembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 2010/039 du 28 mai 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat ;

VU l'extrait de la délibération de la séance du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière du 12 décembre 2019 désignant Monsieur Daniel PERDUCAT pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/039 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat, est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages – Chemin du Panaud - 87400 Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales :

- en qualité de représentant de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière : Monsieur Daniel PERDUCAT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Le Directeur,


François NEGRIER

DIRECCTE

87-2019-12-16-002

**2019 HAUTE-VIENNE ARRETE N° 87/2019/006
PORTANT DECISION D'AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION
FOYER RURAL DE SAINT LEONARD DE NOBLAT -
ESPACE DENIS DUSSOUBS - 87400 SAINT
LEONARD DE NOBLAT**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté N° 87/2019/006
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le Code du Travail et notamment l'article L. 3332-17-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2019 de Monsieur Seymour MORSY, Préfet du département de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à monsieur pascal APPREDERISSE, directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (Direccte), en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté 2019-046 du 05 septembre 2019 de monsieur pascal APPREDERISSE, directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (Direccte) portant subdélégation de signature à Madame DUPUY-CHRISTOPHE Viviane, directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (Direccte), en matière de compétence générale ;

VU la demande d'agrément présentée par madame Monique DEFAYE-MAZIN, représentante légale de l'association Foyer rural de Saint Léonard de Noblat, Siret n°329 394 613 00015, espace Denis Dussoubs – 87400 Saint Léonard de Noblat, reçue le 11 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que pour prétendre à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, une structure doit poursuivre comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, en répondant à l'une au moins des trois conditions suivantes :

1° Avoir pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médicosocial.

Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Avoir pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°.

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments produits au dossier de demande, que l'activité principale de l'association est orientée vers l'accessibilité aux loisirs pour tous, l'accompagnement des familles notamment dans leur rôle éducatif, la réussite scolaire, l'accès au numérique ou encore le service aux associations du territoire.

CONSIDERANT que ces activités contribuent à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, au développement du lien social et de la cohésion territoriale et répondent de ce fait aux conditions des 2°) et 3°) de l'article 2 de la loi sus-mentionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association Foyer rural de Saint Léonard de Noblat, Siret n° 329 394 613 00015, située espace Denis Dussoubs – 87400 Saint Léonard de Noblat, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **11 décembre 2019**.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 16 décembre 2019
Pour le préfet et par subdélégation,
La directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne,

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- *En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne*
- *En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle — 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.*
- *En formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES*

DIRECCTE

87-2019-12-17-003

**2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION ROCA
ANNE-MARIE - 7 ROUTE DE CHABASSIERAS -
87590 SAINT JUST LE MARTEL**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de
la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Nouvelle-
Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-
Vienne
Pôle 3^E
Entreprises, Emploi, Economie
Affaire suivie par Christiane
GARABOEUF
Tél. : 05 55.11.66.15
Fax : 05.55.11.66.18
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 17 décembre 2019

Madame Anne-Marie ROCA
7 route de Chabassieras
87590 SAINTJUST LE MARTEL

Lettre recommandée avec accusé réception

Madame,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 753 568 625 00036, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour les activités «interprète en langue des signes», en date du 16 décembre 2019, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas **la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP**, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites dont je dispose, votre offre, sous l'égide de votre entreprise, vise également des prestations en entreprise et en structures ainsi qu'auprès du Tribunal de Limoges, hors du périmètre des services à la personne défini aux articles L. 7231-1 et D.7231-1 du même code.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

.../...

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-
Aquitaine

Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du Pôle 3^e
Entreprises, Emploi, Economie

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr
– www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-12-19-002

Arrêté relatif au service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1 fermé à titre exceptionnel du 2 au 3 janvier 2020

*Arrêté relatif au service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1 fermé à
titre exceptionnel du 2 au 3 janvier 2020*

(numéro interne 2019 : n° 000165)

(numéro interne 2019 : n° 000165)

(numéro interne 2019 : n° 000165)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 19 décembre 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, RUE MONTMAILLER
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public
des services de la direction départementale des finances publiques
de la Haute-Vienne**

**L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Vienne, par intérim,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-10-29-005 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) de Limoges 1 de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne à Limoges sera fermé au public à titre exceptionnel du 2 au 3 janvier 2020.

Article 2 : Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
**L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim,**

Françoise GAYTON-SEGRET

Direction Départementale des Finances Publiques 87

87-2019-12-20-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de services de
la DDFiP87 le 31 décembre 2019 après-midi- Centre des
Finances Publiques de Cruveilhier, 30 rue Cruveilhier à

*Fermeture au public du Centre Des Finances publiques de Cruveilhier le 31 décembre 2019
après-midi*

Limoges

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 20 décembre 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, RUE MONTMAILLER
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public
des services de la direction départementale des finances publiques
de la Haute-Vienne**

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, par intérim,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 41 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-10-29-005 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services du Centre Finances Publiques site CRUVEILHIER, 30 rue Cruveilhier, à Limoges seront fermés au public à titre exceptionnel le mardi 31 décembre 2019 l'après-midi.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
**L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim,**

Françoise GAYTON-SEGRET

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-12-19-003

Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'emploi de
formateur en prévention et secours civiques

candidats admis à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

ARTICLE 1^{er} – La liste des candidats admis à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, est la suivante :

- Chloé PHILIPPON, née le 3 août 2001 à Limoges.
FPSC n° 87-2019-128
- Thomas GAUTHIER, né le 1^{er} janvier 1998 à Limoges.
FPSC n° 87-2019-129
- Marie FRADIN, née le 31 décembre 1982 à Tours.
FPSC n° 87-2019-130
- Annie CHASTENET née PICH, née le 5 juin 1959 à Brive-la-Gaillarde..
FPSC n° 87-2019-131
- Gilles COMBEAU, né le 20 février 1961 à Limoges.
FPSC n° 87-2019-132
- Jessy ARNAUD, né le 23 juin 1991 à Limoges.
FPSC n° 87-2019-133

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de la signature du document : le 19 décembre 2019

Signataire : Georges SALAÜN, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-12-20-002

arrêté préfectoral portant agrément d'une association
départementale de secourisme pour assurer les formations
aux premiers secours

agrément d'une association de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé au Club Maréchal Jourdan Gendarmerie, dont le siège social est : 194 rue Victor Thuillat 87060 Limoges.

ARTICLE 2 : Le Club Maréchal Jourdan Gendarmerie devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Pédagogie adaptée à l'emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le Président du Club Maréchal Jourdan Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document : le 20 décembre 2019

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général préfecture de la Haute-Vienne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-12-19-001

Arrêté DL/BCLI portant approbation des statuts du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne (SYDED)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA HAUTE-VIENNE (SYDED)

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 créant le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) et les arrêtés modificatifs ;

VU la délibération du comité du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) du 8 novembre 2019, portant révision des statuts ;

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) prévoient que par dérogation à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des membres qui composent le comité syndical ;

CONSIDÉRANT que le comité du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) s'est prononcé en faveur de la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les précédents statuts adoptés par le comité syndical.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED), le président du conseil départemental de la Haute-Vienne, le président du SICTOM Sud Haute-Vienne, la présidente de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche et les présidents des communautés de communes Briance-Combade, Elan Limousin Avenir Nature, Gartempe-Saint-Pardoux, de Noblat, Ouest Limousin, Pays de Nexon - Monts de Châlus, Porte Océane du Limousin, des Portes de Vassivière et du Val de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».



**SYNDICAT DEPARTEMENTAL POUR L'ÉLIMINATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA HAUTE-VIENNE**
STATUTS

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution du Syndicat

En application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de satisfaire au mieux aux objectifs de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, il est créé par arrêté préfectoral n°97 DRCL2 du 24 avril 1997 entre le Département de la Haute-Vienne, les groupements de communes exerçant des compétences en matière de déchets ménagers et assimilés et les communes indépendantes, dont la liste figure en annexe 2, adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte dénommé "Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets (ménagers et assimilés)" (S.Y.D.E.D.), ci-après désigné par "le Syndicat".

Article 2 : Objet et compétences du Syndicat

Le Syndicat a pour objet, la mise en œuvre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Vienne et par substitution prochainement du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Nouvelle-Aquitaine.

2-1- Compétences exercées de plein droit

Le Syndicat assure, pour l'ensemble des collectivités qui en sont membres :

- le traitement, la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent,
- la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en apport volontaire comprenant le renouvellement, l'équipement et l'entretien de conteneurs éco-points de stockage temporaire des matériaux, mais également la levée des colonnes, le transport, le tri et la valorisation des matériaux collectés,
- la gestion et l'exploitation des déchèteries.

Pour l'exercice de ces compétences, le Syndicat :

- réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages et équipements concourant à son objet social,
- organise toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés (information, sensibilisation, prévention...),
- peut réaliser des études de nature à améliorer le transfert, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le Syndicat a un objectif de péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés entre les collectivités adhérentes.

2-2- Compétences facultatives, pour ceux de ses membres qui le décident

Le Syndicat peut assurer, en lieu et place des groupements de communes membres qui le décident par délibération de leur assemblée, la compétence « collecte ». Celle-ci recouvre :

- la collecte traditionnelle des ordures ménagères et déchets assimilés en porte à porte ou en apport volontaire,
- la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en porte à porte.

Afin d'éviter la désorganisation du Syndicat et garantir la continuité du service public, le délai minimal de non reprise de la compétence collective par les collectivités l'ayant transférée, est de 5 ans avec un préavis de 1 an.

2-3- Activités complémentaires aux compétences

Le Syndicat, dans le cadre de sa mission de service public et de son expertise, peut assurer des missions techniques et administratives, ainsi que des prestations intellectuelles et de service, pour le compte de ses membres, en lien avec son objet.

Article 3 : Sièges du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé ZA du Prouet - 59 rue de la Filature – 87350 PANAZOL.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Admission de nouveaux membres

De nouveaux groupements de communes, autres que ceux initialement adhérents, peuvent être admis à faire partie du Syndicat.

Article 6 : Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat peut s'effectuer dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3.

Les conséquences financières et patrimoniales du retrait des communes adhérant indirectement au SYDED, seront déterminées dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT, notamment au vu de l'encours de la dette du SYDED et de l'éventuelle participation, pendant une durée limitée, par la commune au budget de fonctionnement du SYDED.

Article 7 : Modification des statuts

Par dérogation à l'article L.5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des membres qui composent le Comité Syndical.

II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 8 : Composition du Comité Syndical :

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Collège des groupements de communes (Communauté de communes, SICTOM) : nombre de représentants par groupement en fonction de la population et du nombre de communes élus par le comité syndical de chacun des groupements. Le nombre de délégués de chaque groupement est fixé conformément au tableau figurant en annexe 1 des présents statuts.
- Collège du Département : 18 représentants ayant la qualité d'élu local, désignés par l'Assemblée Départementale.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité en cas d'absence du titulaire.

Article 9 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président en tant que de besoin, au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins 1/3 des membres.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours (au moins) d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les membres issus du Conseil Départemental prennent part au vote pour l'ensemble des délibérations.

Seuls les délégués des collectivités ayant aussi transféré la compétence « collecte » au SYDED votent les délibérations sur les affaires intéressant la compétence « collecte ».

Des pouvoirs peuvent être détenus à raison d'un seul par membre, à l'intérieur du même collège. Ils doivent être remis au Président à l'ouverture de la séance ou lui parvenir par courrier / courriel avant la réunion du Comité.

Article 10 : Bureau du Syndicat Mixte

Le Bureau est élu au sein du Comité Syndical. Il comprend :

- 1 président ;
- 2 vice-présidents ;
- 11 membres.

La répartition des membres du Bureau se fait de la façon suivante :

- 8 représentants issus du Collège des Groupements de Communes désignés par les membres de ce collège ;
- 6 représentants du Département désignés par le collège des représentants du Conseil départemental.

Le Bureau a les compétences qui lui sont déléguées par le Comité Syndical, dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée, un membre présent ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Rôle du Président

Le Comité Syndical élit son Président à bulletins secrets.

Le rôle du Président est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Le Président a de plus les compétences qui lui sont déléguées par le Comité syndical, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est compétent pour représenter le SYDED en justice et engager toutes actions ou défendre le syndicat dans toutes les instances.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, en toute matière, délégation de signature au directeur général des services et ses adjoints. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Conditions d'exercice des mandats du Président et des Vice-Présidents

Pour les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-président, il est appliqué le dispositif prévu aux articles L 5211-12 et R 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité.

III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**Article 14 : Budget du Syndicat**

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 15 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

Article 16 : Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents,
- les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les subventions et dotations,
- les produits des dons et legs,
- les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- le produit des emprunts,
- toute autre ressource liée à son activité.

Article 17 : Participation financière des adhérents

La participation financière des collectivités et groupements de communes est fixée en fonction des clés de répartition établies chaque année par le Comité Syndical lors du vote du budget en fonction des charges du Syndicat et du service rendu.

Article 18 : Tarification du service rendu

La tarification des services du Syndicat se base sur les deux principes suivants :

- un objectif de péréquation : le tarif à la tonne prise en charge par le Syndicat ne dépend pas de la provenance géographique des déchets à l'intérieur du département de la Haute-Vienne,
- une incitation au tri : les tarifs applicables respectivement aux déchets bruts et aux déchets triés ou pré-triés privilégient les produits de la collecte sélective et incitent au développement de ce mode de collecte.

Article 19 : Prestations de service

Le SYDED peut exécuter pour d'autres collectivités publiques non membres des prestations dans son domaine de compétence. Chaque intervention donne lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixe les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Article 20 : Transfert des biens, équipements et services

Le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1

COMITE SYNDICAL DU SYDED

TABLEAU DE DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES

DES GROUPEMENTS DE COMMUNES ADHERENTS

Population Nombre de communes	Population				
	Jusqu'à 12 000 habitants	12 000 à 20 000	20 000 à 30 000	30 000 à 100 000	> à 100 000
2 à 20	1	3	5	7	16
21 à 30	2	4	6	8	17
31 et plus	3	5	7	9	18

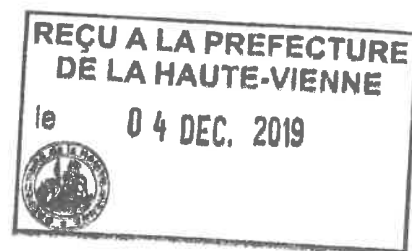
ANNEXE 2

LISTE DES COLLECTIVITES ADHERENTES AU SYDED

Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne

Les groupements de communes :

- > Le Syndicat :
 - SICTOM Sud Haute-Vienne
- > Les Communautés de communes :
 - Briance Combade
 - Elan Limousin Avenir Nature
 - Gartempe Saint-Pardoux
 - du Haut Limousin en Marche
 - de Noblat
 - Ouest Limousin
 - Pays de Nexon Monts de Châlus
 - Porte Océane du Limousin
 - des Portes de Vassivière
 - du Val de Vienne



Prefecture Haute-Vienne

87-2019-12-17-004

Arrêté n°AI-12-2019-87 du 17 décembre 2019 portant
habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° AI-12-2019-87

du

17 DEC. 2019

ARRÊTÉ

**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande en date du 27 août 2019 de la société à responsabilité limitée C2J Conseil, représentée par Madame Christine JEANJEAN en sa qualité de gérante, complétée le 02 octobre 2019 ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société à responsabilité limitée C2J Conseil, dont le siège social se situe 4, avenue de la créativité – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Madame Christine JEANJEAN en sa qualité de gérante, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque analyse d'impact réalisée, est le suivant : AI-12-2019-87.

Article 2 :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être réalisées les analyses d'impact susmentionnées sont les suivantes :

- Madame Christine JEANJEAN ;
- Monsieur Cédric PROD'HOMME.

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - Internet : www.haute-vienne.gouv.fr

1/2

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 17 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-12-17-005

Arrêté n°AI-13-2019-87 du 17 décembre 2019 portant
habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° AI-13-2019-87

du **17 DEC. 2019**

ARRÊTÉ
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande en date du 22 juillet 2019 de la société par actions simplifiées BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, représentée par Monsieur Rémy ANGELO en sa qualité de président, complétée par des documents complémentaires reçus le 02 octobre 2019 et le 31 octobre 2019 ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société par actions simplifiées BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, dont le siège social se situe 5, rue Chalgrin - 75116 PARIS, représentée par Monsieur Rémy ANGELO en sa qualité de président, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque analyse d'impact réalisée, est le suivant : AI-13-2019-87.

1. rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - Internet : www.haute-vienne.gouv.fr

1/3

Article 2 :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être réalisées les analyses d'impact susmentionnées sont les suivantes :

- Monsieur Cyril BERNABE-LUX,
- Monsieur Alexandre BRONNEC,
- Monsieur Pierre CANTET,
- Monsieur Pierre-Jean LEMONNIER,
- Monsieur Jérôme MASSA,
- Monsieur Valentin NOTTET,
- Monsieur Victorien VINCENT.

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 17 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-12-17-006

Arrêté n°AI-14-2019-87 du 17 décembre 2019 portant
habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° AI-14-2019-87
du 17 DEC. 2019

ARRÊTÉ portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande en date du 20 septembre 2019 de la société à responsabilité limitée IMPLANTACTION, représentée par Monsieur Dimitri DELANNOY en sa qualité de gérant, complétée le 04 octobre 2019 ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société à responsabilité limitée IMPLANTACTION, dont le siège social se situe 31, rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, représentée par Monsieur Dimitri DELANNOY en sa qualité de gérant, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque analyse d'impact réalisée, est le suivant : AI-14-2019-87.

Article 2 :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être réalisées les analyses d'impact susmentionnées sont les suivantes :

- Monsieur Dimitri DELANNOY,
- Monsieur Mackenky DOSSOUS,
- Monsieur Julien GASSE,
- Monsieur Arnaud GAUSIN,
- Madame Mathilde MILLE,
- Monsieur Geoffrey ROLLAND

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 17 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-12-17-007

Arrêté n°AI-15-2019-87 du 17 décembre 2019 portant
habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° AI-15-2019-87
du **17 DEC. 2019**

ARRÊTÉ
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande en date du 3 octobre 2019 de la société par actions simplifiées Mall & Market représentée par Monsieur Bertrand BOULLE en sa qualité de président ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société par actions simplifiées Mall & Market, dont le siège social se situe 18, rue Troyon – 75017 PARIS, représentée par Monsieur Bertrand BOULLE en sa qualité de président, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque analyse d'impact réalisée, est le suivant : AI-15-2019-87.

Article 2 :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être réalisées les analyses d'impact susmentionnées sont les suivantes :

- Madame Ophélie DEBONO,
- Madame Manon LOUAZEL,
- Madame Julia VASSELON-GAUDIN.

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le **17 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.